

Commentaires reçus en réponse au Bulletin 24-0356 – Modifications des règles — Appel à commentaires — Projet d’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI

Le 19 décembre 2024, l’OCRI a publié le Bulletin 24-0356 sollicitant des commentaires sur le projet visant l’harmonisation des programmes de formation continue de l’OCRI. Nous avons des lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Harvey S. Naglie (**Naglie**)
- Le Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CFA**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Association pour l’investissement responsable (**AIR**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL**)
- IG Gestion de patrimoine (**IG**)
- Institut des fonds d’investissement du Canada (**IFIC**)
- Investia Services financiers et iA Gestion privée de patrimoine (**IA**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)
- Chambre de la sécurité financière (**CSF**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Learnedly (**Learnedly**)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web](#) de l’OCRI. Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.



Nous avons indiqué le renvoi à deux règles de l'OCRI :

- Règle 2700 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées
- Règle 900 des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) – Obligations de formation continue (FC)

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
Objectifs du projet et approche consultative 1. Un nombre important d'intervenants appuient les objectifs de l'OCRI, à savoir une plus grande harmonisation des règles, une plus grande accessibilité et clarté, et une réduction au minimum de l'arbitrage réglementaire. (CIFIC, IG, IFIC, CIFIC, Desjardins, IA, PFSL) Deux intervenants apprécient les efforts déployés par l'OCRI pour obtenir des commentaires et répondre aux préoccupations du secteur (MICA, PEAK), et l'un d'entre eux a exprimé sa satisfaction à l'égard de la période de consultation de 90 jours et proposé que d'autres consultations accordent le même délai. (MICA) Un intervenant a suggéré que la démarche de l'OCRI devrait viser le juste équilibre entre la qualité, la réduction des coûts et la promotion de l'accès. (FCI)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons proposé des règles qui cherchent à créer un équilibre entre les objectifs d'harmonisation des règles, en gardant à l'esprit l'incidence potentielle (y compris les coûts) sur les différents types de courtiers.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a mentionné que les nouvelles règles de FC devraient être évolutives et proportionnées pour faire en sorte qu'elles ne soient pas trop lourdes et que toutes les sociétés aient la possibilité de prospérer. (PFSL)	
Préoccupations à l'égard du fardeau réglementaire inutile pour les CEC 2. Huit intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les propositions s'appuient sur les Règles CPPC sans tenir compte adéquatement des particularités des courtiers en épargne collective (CEC), notamment : • un nombre plus élevé de personnes inscrites travaillant chez les courtiers en épargne collective (80 000) que chez les courtiers en placement (30 000) (PEAK, Desjardins, FCI); • le contexte réglementaire au Québec (MICA, CSF, Desjardins, Peak, IFIC, IG). Selon eux, cela impose un lourd fardeau réglementaire aux courtiers en épargne collective, alors que rien ne montre que les règles proposées entraîneront des normes de professionnalisme plus élevées et de meilleurs résultats pour les clients. (Canada Vie)	Nous reconnaissons que certaines des exigences proposées représentent un changement important aux règles de FC pour les CEC, compte tenu de l'intention d'harmoniser les normes de FC des CEC et celles des CP. Cette harmonisation vise à garantir que tous les courtiers de l'OCRI sont assujettis à des normes équivalentes qui s'appliquent de manière générale et en particulier : • au principe de compétence; • aux obligations générales de conservation de la documentation et de déclaration. L'application de ces obligations normatives est conforme aux exigences pertinentes prévues au Règlement 31-103. Nous prévoyons qu'une conformité accrue à ces obligations sera peut-être nouvelle pour les petits courtiers en épargne collective, mais les changements seront quelque peu compensés par la plus grande souplesse accordée aux courtiers quant à la façon dont ils peuvent se conformer aux exigences de règles davantage fondées sur des principes. L'incidence potentielle de la mise en œuvre d'un point de vue opérationnel et informatique sera un facteur important lorsque nous évaluerons la démarche la plus appropriée pour les deux types de courtiers afin de nous assurer que nous



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	n'ajoutons pas de fardeau inutile à ceux que nous réglementons.
Incidences au Québec 3. Cinq intervenants ont proposé que l'OCRI et la Chambre de la sécurité financière communiquent pour harmoniser le plus possible leurs régimes respectifs. (MICA, CSF, Desjardins, PEAK, IFIC)	<u>Au 31 mars 2024</u>, l'OCRI réglementait 82 940 personnes autorisées de CEC à l'échelle du pays, dont 19 950 au Québec. Lorsque nous avons publié la proposition d'harmonisation de la FC aux fins de commentaires du public, la CSF détenait le pouvoir d'administrer les exigences de FC pour les personnes autorisées des CEC au Québec (CSF). À ce moment-là, environ 6 000 personnes autorisées des CEC de l'OCRI qui travaillaient au Québec et dans une autre province canadienne étaient tenues de se conformer aux exigences de FC de la CSF et de l'OCRI en raison du chevauchement des exigences réglementaires établies dans les différentes provinces. En juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 92, <i>Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier</i>, qui retirait l'administration de la FC à la CSF. Toutefois, les exigences de FC de la CSF continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du cycle actuel de FC de la CSF. Nous croyons qu'il est important d'aller de l'avant avec la proposition selon les motifs énoncés dans le Bulletin. Nous continuerons d'évaluer les incidences du projet de loi 92 de l'Assemblée nationale du Québec, <i>Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier</i>. Lorsque nous examinerons les modifications des règles de la phase 2



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	et les changements potentiels aux systèmes informatiques et opérationnels liés au programme de FC harmonisé, nous tiendrons compte de l'incidence à la fois sur le groupe visé par le projet de loi 92 et sur les autres courtiers en épargne collective et courtiers en placement.
Démarche progressive et calendrier de mise en œuvre	
4. Deux intervenants ont exprimé leur soutien à la démarche progressive, car elle facilite l'harmonisation en temps opportun et permet aux parties prenantes de recevoir suffisamment de commentaires. (CIFIC, CFA Canada) Un intervenant a indiqué qu'il préférerait une mise en œuvre unique de tous les changements, à l'exception de la proposition concernant les reprises de cours, en 2028, en citant d'autres changements réglementaires, comme le modèle d'assurance des compétences. (ABC) Sept intervenants ont indiqué qu'ils préféreraient retarder la mise en œuvre, compte tenu de l'incidence importante sur le système et de la nécessité de mettre à jour les politiques et les procédures (IA, CIFIC, IG, PEAK, PFSL, FCI) et d'autres modifications aux dispositions réglementaires. (IFIC, CIFIC)	En réponse au nombre d'intervenants préconisant une date de mise en œuvre unique pour les phases 1 et 2, ou ayant exprimé des préoccupations quant au calendrier de la phase 1 seulement, nous avons décidé de retarder la mise en œuvre de la phase 1 pour qu'elle coïncide avec la phase 2 du cycle de FC se terminant en 2027. Une date de mise en œuvre unique pour l'harmonisation de la FC permettra d'établir un seul programme pancanadien de FC pour tous les types de courtiers et les personnes autorisées. Ce faisant, nous répondons également aux préoccupations immédiates que les courtiers peuvent avoir au sujet de la lassitude liée à la gestion du changement et leur donnons plus de temps pour évaluer les autres incidences sur les opérations et les systèmes informatiques. Enfin, le report de la phase 1 jusqu'à la fin de 2027 coïncidera avec le calendrier provisoire de mise en œuvre des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC), conformément au Projet de consolidation des règles, qui adoptera un ensemble uniforme de règles de FC applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a indiqué qu'il y a une certaine lassitude à l'égard de la gestion du changement au sein de la communauté des conseillers. (Canada Vie) Deux intervenants ont indiqué qu'ils auraient besoin de connaître toutes les exigences du système (IA) et les modifications du système de suivi et de rapport de la formation continue (SSRFC) (IG) avant de pouvoir évaluer pleinement les incidences sur les activités et les systèmes ou de mettre en œuvre des changements.	collective.
Conservation de la documentation et déclaration	
Généralités 5. Huit intervenants ont indiqué que les règles proposées alourdiront le fardeau réglementaire et seront coûteuses à mettre en œuvre pour les courtiers en épargne collective, compte tenu du besoin de systèmes informatiques et de personnel dédié. (Canada Vie, ABC, PEAK, PFSL, FCI, IG, MICA, PEAK) Un intervenant a souligné que les règles proposées mettront l'accent sur les processus de conformité plutôt que sur l'amélioration de la formation continue. (Canada Vie) Période de conservation	Généralités Nous prenons note de ces commentaires. Nous voulons permettre aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective de s'acquitter de leurs obligations en matière de conservation de la documentation et de déclaration le plus efficacement possible. Toutefois, nous sommes certainement conscients que ces modifications auront une incidence directe sur la façon dont certains courtiers en épargne collective s'acquitteront des exigences en matière de conservation de la documentation et de rapport. Nous n'avons actuellement pris aucune décision concernant les systèmes informatiques, y compris le SSRFC. Toutefois, comme il est indiqué dans le Bulletin, nous évaluerons nos propres besoins



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Trois intervenants se sont dits en faveur d'une exigence de conservation de la documentation de sept ans, car elle est conforme aux exigences générales des courtiers en matière de conservation et l'uniformité entre tous les courtiers membres favorise la transparence. (CIFIC, CFA Canada) Un intervenant a indiqué que la période de conservation de sept ans représente un changement important pour les CEC et qu'elle se traduira par un processus plus manuel. (IG) Un intervenant s'est opposé à la période de conservation de sept ans, affirmant qu'elle entraîne des coûts supplémentaires sans avantage réglementaire proportionnel. (IA) Responsabilités du courtier en matière de conservation de la documentation et de déclaration Deux intervenants ont convenu que la conservation de la documentation et la déclaration sur la FC devraient relever de la seule responsabilité du courtier, car elles s'harmonisent avec les exigences générales en matière de déclaration et de conservation de la documentation. (CIFIC, CFA Canada) Systèmes de suivi et de déclaration Deux intervenants ont indiqué que la conservation de la documentation à l'interne devrait être réduite au minimum et que l'OCRI est le mieux placé pour tenir à jour la documentation liée à	internes en matière de systèmes informatiques, ce qui comprend l'examen des commentaires sur nos systèmes existants. Nous examinerons également l'incidence de tout changement de système sur les différents types de courtiers. Dans l'intervalle, nous croyons que le fait de reporter la mise en œuvre de la phase 1 jusqu'au cycle se terminant en 2027 en vue d'avoir une date de mise en œuvre unique pour les deux phases donnera aux courtiers suffisamment de temps pour évaluer les incidences supplémentaires sur les activités et les systèmes informatiques. Période de conservation / Responsabilité du courtier en matière de conservation de la documentation et de déclaration / Systèmes de suivi et de déclaration / Accès des personnes autorisées aux systèmes de déclaration Les modifications apportées à la période actuelle de conservation de la documentation dans les Règles sur la FC visent à clarifier une incohérence avec les dispositions des Règles CEC. En vertu de la Règle 5.6 des Règles CEC, encadrant expressément la déclaration de FC, la principale obligation de conservation de la documentation pour les courtiers est de sept ans. Cette obligation est prévue dans à l'alinéa 5.1(q) des Règles CEC et cadre avec les exigences de conservation de la documentation décrites dans l'article 3805 des Règles visant les courtiers en placement et règles consolidées (Règles CPPC) proposées et publiées dans le <u>Bulletin sur les règles 25-0080</u> <i>Projet de consolidation des règles – phase 5</i>. Nous rappelons aux courtiers que les responsabilités en matière de conservation de la documentation et de déclaration des courtiers qui sont assujettis aux règles de l'OCRI



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
la FC des personnes autorisées, car il dispose déjà des systèmes technologiques nécessaires et a la capacité de faire le suivi des personnes autorisées qui passent d'un courtier à un autre. (IA, PFSL) Un intervenant a demandé des éclaircissements sur la façon dont les CEC tiendraient leur documentation à jour si le SSRFC était abandonné. (IFIC) Un intervenant a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les courtiers devront énumérer les détails de l'accomplissement d'une personne autorisée par catégorie (perfectionnement professionnel ou conformité) dans le système de suivi. (ABC) Accès des personnes autorisées aux systèmes de déclaration Trois intervenants sont opposés à l'interdiction pour les personnes autorisées de télécharger et d'entrer des crédits de FC. Ils sont d'avis que cela nécessiterait des ressources supplémentaires (PEAK), tandis que l'accès aux personnes autorisées permet une certaine souplesse et sert surtout au suivi de la FC (IG) et n'est pas incompatible avec les obligations de surveillance des courtiers, en particulier si la plateforme de déclaration permet aux courtiers de superviser la conformité d'une personne autorisée. (MICA) Délais de déclaration	comprennent la tenue de la documentation relative à la FC d'une personne autorisée. Il s'agit d'une responsabilité fondamentale du courtier qui ne peut être déléguée ni à l'OCRI ni à une personne autorisée agissant au nom d'un courtier. Délais de déclaration Nous prenons note de ce commentaire et envisagerons d'intégrer tout changement dans le cadre des modifications de la phase 2, compte tenu de notre plan prévoyant une période de mise en œuvre.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a proposé que l'OCRI accorde une période de grâce plus longue (20 jours) pour la déclaration de FC réussie afin de tenir compte des erreurs, des problèmes techniques, etc. (IFIC)	
Incidences au Québec 6. Quatre intervenants ont indiqué que les règles proposées ajouteront de la complexité pour les CEC ayant des activités au Québec, compte tenu des différences avec le régime de la CSF en ce qui a trait à la période de conservation de la documentation, à la responsabilité de la tenue de la documentation, à la déclaration et à la conservation de la documentation. Ils ont également insisté pour que l'harmonisation avec le programme de FC de la CSF se fasse. (IFIC, MICA, PEAK, CSF) Un intervenant a souligné que la législation québécoise pourrait empêcher les courtiers de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de surveillance en raison de l'obligation pour les courtiers d'obtenir le consentement de la personne autorisée avant d'accéder à leur profil dans le système de dépôt de FC de la CSF. (IFIC) Un intervenant a souligné que la législation québécoise impose une obligation personnelle de tenir des dossiers sur les personnes autorisées des courtiers en épargne collective. (MICA)	Nous sommes conscients qu'il existe actuellement des différences entre les règles de FC de l'OCRI et de la CSF et que ces différences sont synonymes de complexités réglementaires pour les courtiers en épargne collective au Québec. Nous sommes également conscients que la législation québécoise impose des obligations particulières aux personnes autorisées chez un courtier en épargne collective. Nous continuerons d'évaluer les incidences du projet de loi 92 de l'Assemblée nationale du Québec, <i>Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier</i>. Lorsque nous examinerons les modifications aux règles de la phase 2 et les changements potentiels aux systèmes informatiques et opérationnels liés au programme de FC harmonisé, nous tiendrons compte de l'incidence sur le groupe visé par le projet de loi 92 ainsi que sur les autres courtiers en épargne collective et les courtiers en placement.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant s'est opposé à la conservation centralisée des attestations de réussite de cours, affirmant que la Règle CEC en vigueur, qui permet la conservation de la documentation dans les succursales, est fondée sur des principes et mieux alignée sur les particularités des CEC (nombre plus élevé de personnes inscrites par rapport aux courtiers en placement). (Desjardins)	
Accréditation	
Généralités 7. Cinq intervenants sont en faveur de l'élimination des exigences d'accréditation obligatoires et des accréditeurs prescrits, et du maintien d'un processus d'accréditation volontaire des cours de l'OCRI. Ils invoquent la nature fondée sur des principes de la démarche (IA, CIFIC), une plus grande uniformité pour l'approbation des cours ou des activités de FC pour l'ensemble des courtiers de l'OCRI (CIFIC, ABC) et le fait que cela permettra à l'OCRI de maintenir une surveillance réglementaire. (PFSL) Deux intervenants ont indiqué que les règles proposées relatives à l'accréditation ajouteront de la complexité pour les CEC ayant des activités au Québec, compte tenu des différences avec le régime de la CSF. (MICA, CSF) Un intervenant a indiqué qu'en raison du manque d'intégration et de reconnaissance mutuelle de l'accréditation entre les organismes de réglementation et les organismes d'accréditation, il est difficile	Voir la réponse n° 6 pour l'incidence au Québec. Nous prenons note de ce commentaire sur l'intégration et la reconnaissance mutuelle de l'accréditation de cours de FC dans les régimes de services financiers réglementés au Canada. Qualité de la FC Nous reconnaissons que l'élimination de l'accréditation obligatoire aura une incidence négative sur la qualité de la FC offerte aux personnes autorisées. Nous insistons sur le fait que l'élimination de l'accréditation obligatoire des Règles CEC vise à introduire des exigences fondées sur des principes semblables à celles qui s'appliquent aux courtiers en placement afin de faire en sorte que les courtiers en épargne collective jouissent de la même souplesse



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
pour les personnes autorisées de trouver des cours qui répondent à plusieurs exigences en matière de FC. Ce problème est encore plus difficile pour les courtiers qui soutiennent les conseillers partout au Canada, et incite l'OCRI à collaborer avec leurs homologues du secteur. (Learnedly) Qualité de la FC Quatre intervenants ont soulevé des préoccupations concernant la qualité des cours de FC compte tenu de l'élimination de l'accréditation obligatoire. (IGA, CFA, CIFIC et MICA) Deux intervenants ont exhorté l'OCRI à fournir des lignes directrices claires concernant le contenu des cours afin de maintenir la qualité des cours de FC. (IG, CFA) Un intervenant a exhorté l'OCRI à surveiller la qualité des cours au moyen d'un examen des sociétés. (CFA) Un intervenant a suggéré d'exiger l'accréditation des prestataires de services de formation, comme le font d'autres organismes de réglementation, afin de maintenir les normes tout en gérant les coûts. (CIFIC) Frais Un intervenant a indiqué que les demandes directes d'accréditation sans devoir obtenir l'approbation préalable d'un tiers accréditeur permettraient de gagner en efficacité et de réduire les coûts. (AIR)	que les courtiers en placement et qu'ils soient réglementés de la même manière. À l'heure actuelle, aux termes des Règles CEC, les courtiers doivent se conformer à un ensemble de dix sous-exigences distinctes afin de satisfaire aux procédures d'évaluation normales pour l'accréditation obligatoire. En comparaison, en vertu des Règles CPPC, les courtiers sont assujettis à un cadre fondé sur des principes où ils décident de la façon de déterminer les cours ou activités de FC pertinents et appropriés pour leurs personnes autorisées sans devoir imposer d'exigences de conformité indûment normatives. Cette détermination est un élément clé des responsabilités continues d'un courtier en vertu du principe de compétence et sous réserve d'une vérification de conformité. Les courtiers peuvent continuer de faire appel aux services d'accréditation facultative offerts par l'OCRI, un autre organisme de réglementation ou un tiers s'ils le souhaitent. Toutefois, il ne sera plus obligatoire de le faire dans le cadre d'un seul programme de FC pancanadien. Nous soulignons ici que le nombre de demandes d'accréditation soumises volontairement par l'intermédiaire du service d'accréditation de l'OCRI a été relativement stable, les demandes d'accréditation au cours du programme ayant été plus élevées que prévu initialement. Il n'y a eu aucune plainte concernant la qualité des cours agréés offerts aux personnes autorisées. Pour en savoir plus sur le service d'accréditation de l'OCRI, consultez le Bulletin 21-0196.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a indiqué qu'il serait optimal que les crédits de FC pour les CP et les CEC soient examinés dans le cadre d'une seule demande simplifiée, ce qui éliminerait le coût lié à la double demande. (AIR) Un intervenant a indiqué que l'élimination de l'accréditation réduit considérablement le coût de l'offre de contenu de formation aux personnes inscrites et a indiqué qu'il serait apprécié si les frais en double de 150 \$ par crédit de FC pour le SSRFC pouvaient être éliminés. (FCI)	Avant la mise en œuvre d'un programme pancanadien unique de FC, prévue pour le cycle de FC se terminant en 2027, nous fournirons des informations supplémentaires et une note d'orientation pour aider les courtiers de l'OCRI à passer à la démarche fondée sur des principes pour l'approbation des cours et des activités de FC, avec des lignes directrices claires pour l'assurance de la qualité du contenu des FC. La note d'orientation remplacera les procédures d'évaluation normales d'accréditation obligatoires pour les courtiers en épargne collective et mettra à jour la note d'orientation actuelle des courtiers en placement, GN-2700-21-001. Les courtiers sont actuellement, et continueront d'être, soumis à la vérification de l'OCRI pour l'administration de la FC. Nous avons envisagé la possibilité d'accréditer les prestataires de cours de FC dans le cadre de nos recherches comparatives et de notre examen des différentes démarches réglementaires en matière de FC dans les régimes de réglementation des valeurs mobilières qui fonctionnent avec des règles fondées sur des principes. Nous avons découvert que l'accréditation des prestataires de cours de FC n'est pas courante, à quelques exceptions près que nous décrivons dans le Bulletin. Nous savons que d'autres régimes de services financiers non liés aux valeurs mobilières (p. ex., l'assurance) peuvent appliquer un modèle de prestataire accrédité. Toutefois, nous n'avons pas l'intention dans l'immédiat de nous écarter de ce que nous considérons comme des normes et des pratiques exemplaires



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	pertinentes dans les provinces ou les territoires qui appliquent un cadre réglementaire des valeurs mobilières similaire à notre propre régime. Frais En ce qui concerne les frais, nous prévoyons introduire des frais consolidés qui s'appliqueront aux cours de FC accrédités par le service d'accréditation de l'OCRI et qui feraient l'objet d'une inscription commune aux fins de la FC des CEC. Nous fournirons de plus amples informations dès que nous en aurons. Nous prenons note du commentaire et rappelons à l'intervenant que nous proposons que l'accréditation des cours/activités de FC soit facultative pour tous les courtiers de l'OCRI. Les prestataires de cours de FC ont également la possibilité de soumettre le contenu de la FC pour l'accréditation de l'OCRI. Nous prévoyons que la proposition entraînera une réduction des coûts liés à la mise à la disposition des personnes autorisées du contenu de FC.
Approbation des cours	
8. Sept intervenants se sont dits en faveur d'une démarche harmonisée fondée sur des principes en ce qui a trait à l'approbation des cours et des activités. (CIFIC, IG, CIFIC, ABC, CFA, AIR, IA, PFSL) Un intervenant a indiqué que les règles proposées concernant l'approbation des cours alourdiraient le fardeau administratif,	Voir la réponse n° 7 pour la qualité de la FC. Nous reconnaissons que l'adoption de l'approche des Règles CPPC en matière d'approbation des cours représente un changement important pour certains courtiers en épargne collective qui n'ont pas actuellement mis en place les processus administratifs, financiers et technologiques



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
financier et technologique de façon importante, particulièrement pour les courtiers du Québec qui n'ont pas actuellement de telles politiques, ce qui annulerait largement les avantages de ne plus avoir à payer pour l'accréditation. (MICA) Un intervenant a exhorté l'OCRI à considérer le fait que les courtiers ont des tailles et des ressources très différentes, et qu'ils n'auraient pas le même point de départ pour mettre en œuvre les modifications proposées, compte tenu du contexte réglementaire différent au Québec. (MICA)	nécessaires pour la mise en œuvre. Pour traiter expressément cette préoccupation d'ordre opérationnel, nous avons reporté la mise en œuvre à la fin de 2027. L'incidence potentielle de la mise en œuvre d'un point de vue opérationnel et informatique sera un facteur important lorsque nous évaluerons la démarche la plus appropriée pour les deux types de courtiers afin de nous assurer que nous n'ajoutons pas de fardeau inutile à ceux que nous réglementons. Nous croyons qu'un changement de la responsabilité des courtiers en épargne collective d'établir des processus adéquats pour se conformer à l'approche des Règles CPPC est important. Toutefois, le changement initial sera en fin de compte compensé par la proportionnalité et la souplesse d'une règle fondée sur des principes qui permet aux courtiers en épargne collective d'adapter leurs cadres de conformité en matière de FC de la manière qui convient le mieux à leur entreprise ou à leur modèle d'affaires sans imposer de fardeau réglementaire inutile. Voir la réponse n° 6 pour l'incidence au Québec.
Reprises de cours	
9. Quatre intervenants ont souligné que l'élimination de la restriction relative aux reprises de cours n'est pas conforme aux objectifs fondamentaux des exigences de FC. Ils proposent de n'autoriser	À l'heure actuelle, les règles de FC pour les CEC permettent les reprises de cours. En revanche, les Règles CPPC ne le permettent pas. Conformément à l'intention de la politique



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
les reprises de cours que lorsque des changements importants ont été apportés au contenu ou lorsque la mise à jour des connaissances peut être bénéfique au fil du temps. (CIFIC, IG, CFA, FCI) Trois intervenants (ABC, PFSL, IA) ont exprimé leur soutien à la proposition d'éliminer la restriction sur les reprises de cours, car elle s'aligne sur une approche fondée sur des principes (ABC) et peut être utile pour renforcer les connaissances ou fournir des mises à jour (PFSL). Un intervenant a toutefois ajouté que l'OCRI devrait avoir l'autorité ultime quant à savoir si un cours peut être repris. (PFSL) Un intervenant a demandé à l'OCRI de fournir une note d'orientation sur les reprises de cours. (CFA)	d'introduire une certaine souplesse en vertu de règles fondées sur des principes pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, le cas échéant, nous sommes convaincus que le fait de permettre aux courtiers en placement de décider quand les reprises de cours sont pertinentes et appropriées pour leurs personnes autorisées est un élément clé des responsabilités continues d'un courtier en vertu du principe de compétence. Avant la mise en œuvre d'un seul programme de FC pancanadien, prévu pour le cycle de FC se terminant en 2027, nous prévoyons fournir plus d'information et de conseils pour aider les courtiers de l'OCRI à passer à l'approche fondée sur des principes pour les reprises de cours de FC, avec des lignes directrices claires pour l'assurance de la qualité du contenu de la FC. La note d'orientation remplacera les procédures d'évaluation normales d'accréditation obligatoires pour les courtiers en épargne collective et mettra à jour la note d'orientation actuelle des courtiers en placement dans la note <u>GN-2700-21-001</u>. Les courtiers sont actuellement, et continueront d'être, soumis à la vérification de l'OCRI pour l'administration de la FC.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Exigences d'administration	
10. Un intervenant s'est dit favorable à la désignation d'une personne chargée de superviser la formation et d'approuver une activité de FC donnant droit à des crédits, de vérifier l'achèvement des activités de FC et de s'assurer que ces dernières sont conformes à toutes les exigences applicables. (CIFIC) Un intervenant a demandé à l'OCRI de clarifier les responsabilités de la « personne désignée » responsable de superviser la formation et d'approuver un cours de FC choisi par les participants. Cette personne devrait-elle être autorisée à titre de surveillant? (ABC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une personne qui sera désignée comme responsable de la supervision, de la formation et de l'approbation d'un cours ou d'une activité de FC au nom d'un courtier soit une personne autorisée. En vertu du cadre fondé sur des principes proposé, les courtiers devront évaluer la façon dont ils s'acquitteront de l'obligation pertinente avant la date de mise en œuvre fixée pour le cycle de FC se terminant en 2027.
Transferts de crédits au cycle subséquent	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
11. Deux intervenants ont convenu que les transferts de crédits au cycle subséquent devraient être éliminés afin d'atténuer les risques découlant de pratiques ou de connaissances désuètes. Cela permettra aux participants de se tenir au courant des changements du secteur et d'améliorer leurs compétences. (CFA Canada, IA) Six intervenants n'étaient pas d'accord avec la proposition d'éliminer la possibilité de transférer des crédits au cycle subséquent, invoquant les raisons suivantes : • cela pénalise injustement les professionnels, lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour terminer un cours et passer l'examen dans le même cycle. La coupure arbitraire empêche le participant d'obtenir le crédit dans le cycle dans lequel il a investi la majorité du temps et des efforts. (CIFIC, IFIC, ABC) Deux intervenants ont proposé que les crédits soient répartis proportionnellement entre les cycles dans ce cas (CIFIC, FCI), • cela décourage l'apprentissage approfondi à long terme, car de nombreux cours avancés ou spécialisés s'étendent au-delà d'un seul cycle de formation continue. Cela peut inciter les professionnels à opter pour des cours plus courts et moins rigoureux pour obtenir un crédit immédiat, ce qui sape l'objectif de FC. (CIFIC, IFIC, FCI), • cela décourage les personnes autorisées de suivre des cours dans les 6 derniers mois d'un cycle (ABC) ou retarde la formation souhaitée (FCI); • cela dissuade de suivre une formation continue au-delà des exigences minimales (FCI);	Nous prenons note des commentaires qui expriment l'idée générale selon laquelle l'élimination du transfert de crédits au cycle subséquent aura une incidence négative sur la FC. Nous avons tenu compte de ces incidences et d'autres incidences avant de proposer l'élimination de la disposition des Règles CEC concernant le transfert de crédits au cycle subséquent pour l'harmonisation avec les modifications des Règles CPPC proposées dans le même esprit. Nous avons conçu des solutions précises pour répondre à des préoccupations générales. Par exemple, nous savons que certains cours commencent et se terminent dans des cycles de FC différents. Nous partageons l'avis exprimé par plusieurs intervenants selon lequel les participants qui suivent de tels cours ne devraient pas être découragés ou pénalisés de consacrer du temps et des ressources pour les suivre sans avoir obtenu le plein crédit de FC. Pour ces types de cours ou d'activités qui se chevauchent dans des cycles de FC consécutifs, nous avons proposé que le participant puisse compter toutes les heures de FC admissibles dans le cycle de FC qu'elle termine avec succès afin de s'assurer qu'aucune heure de FC admissible n'est perdue. Par exemple, si une personne autorisée accumule 10 heures de FC admissibles en suivant un programme d'accréditation au cours de deux cycles de FC consécutifs, nous appliquerons les 10 heures du cycle lorsque le programme sera terminé avec succès. Comme il est indiqué dans le Bulletin, nous sommes d'avis que l'élimination des transferts de crédits au cycle subséquent permettra de clarifier le fait que les obligations relatives aux



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
• cela n'ajoute pas de valeur (MICA); • cela ajoute de la complexité pour les CEC ayant des activités au Québec, compte tenu des différences avec le régime de la CSF. (MICA, CSF) Un intervenant recommande de permettre les transferts de crédits excédentaires au cycle subséquent de façon limitée (50 %) pour reconnaître les crédits des cours supplémentaires. (CIFIC) Trois intervenants recommandent le maintien d'une limite supérieure pour les transferts de crédits au cycle subséquent (FCI), et deux proposent que les Règles CEC autorisant 5 crédits de perfectionnement professionnel s'appliquent également aux CP. (IFIC, MICA)	crédits de FC applicables à chaque cycle ne constituent qu'une exigence normale minimale, qui sert de base au respect du principe général de compétence. Nous nous attendons à ce que cette proposition contribue à recentrer la FC sur le renforcement du principe de compétence, ce qui souligne la nécessité d'un programme d'actualisation continue des connaissances et de la formation à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que le secteur évolue à titre d'élément fondamental de la protection des investisseurs.
Participation volontaire au programme de FC	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
12. Deux intervenants ont convenu qu'avec l'abandon du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, la participation volontaire n'est plus pertinente et devrait prendre fin. (ABC, CIFIC)	Nous prenons note de ce commentaire. La participation volontaire au programme de FC prendra fin à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à la mise en œuvre du <i>Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</i>.
Question aux fins de consultation 1 : Répartition proportionnelle	
Généralités 13. Onze intervenants étaient en faveur d'une répartition proportionnelle des exigences en matière de FC, indiquant qu'il s'agit d'un changement judicieux qui pourrait réduire le nombre de demandes de dispenses discrétionnaires. (CIFIC, IG, Institut des fonds d'investissement du Canada, Desjardins, CFA, IA, PEAK, ABC, PFSL, Learnedly, FCI)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous voulons permettre aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective de s'acquitter de leurs obligations en matière de conformité avec les exigences de FC le plus efficacement possible. Toutefois, nous sommes certainement conscients que ces considérations auront une incidence directe sur la façon dont les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement s'acquitteront des exigences en matière d'exigences réglementaires.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Systèmes du Service des technologies de l'information / Préoccupations d'ordre opérationnel 14. Un intervenant, bien que favorable à l'idée, a soulevé des questions d'ordre opérationnel concernant le calcul des exigences de FC lorsque la durée du congé n'est pas connue ainsi que l'interaction avec les exigences de déclaration de la Base de données nationale d'inscription (BDNI). (ABC) Un intervenant a suggéré que les systèmes informatiques devraient se synchroniser avec la BDNI pour garantir l'exactitude des calculs et l'intégrité du système. (PEAK) Cinq intervenants ont soulevé des préoccupations quant à la façon dont les CP pourraient calculer les crédits et gérer la répartition proportionnelle sans avoir accès au SSRFC (ABC), affirmant qu'il pourrait s'agir d'un fardeau administratif trop lourd à gérer pour les courtiers (IFIC, IA, PEAK), en particulier pour ceux disposant de moins de ressources. (CIFIC) Un intervenant a suggéré que l'OCRI devrait accepter des crédits pour les cours suivis pendant un congé, car cela favorise	Nous n'avons actuellement pris aucune décision concernant les systèmes informatiques, y compris le SSRFC. Toutefois, comme il est indiqué dans le Bulletin, nous évaluerons nos propres besoins internes en matière de systèmes informatiques, ce qui comprend l'examen des commentaires sur nos systèmes existants. Dans l'intervalle, nous croyons que le fait de reporter la mise en œuvre de la phase 1 jusqu'au cycle se terminant en 2027 en vue d'avoir une date de mise en œuvre unique pour les deux phases donnera aux courtiers suffisamment de temps pour évaluer les incidences supplémentaires sur les activités et les systèmes informatiques. L'incidence potentielle de la mise en œuvre d'un point de vue opérationnel et informatique sera un facteur important lorsque nous évaluerons la démarche la plus appropriée pour les deux types de courtiers afin de nous assurer que nous n'ajoutons pas de fardeau inutile à ceux que nous réglementons.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
l'engagement continu, l'éducation, la connaissance du secteur et réduit le fardeau pour la personne autorisée lorsqu'elle revient. (IG) Un intervenant a suggéré que l'OCRI devrait tenir compte de l'admissibilité au crédit lorsqu'une personne autorisée passe d'un CEC à un CP au cours du même cycle. En effet, puisque se joindre à un CP dans la dernière partie d'un cycle représente un fardeau important pour les personnes autorisées, cette mesure permettrait une transition plus douce et leur éviterait de devoir suivre des cours similaires à des cours qu'elles ont déjà suivis. (IG)	
Questions aux fins de consultation 2 : Dates de début et de fin des cycles de FC correspondant à celles des années civiles normales	
15. Six intervenants ont exprimé leur appui à l'adoption d'un cycle d'année civile pour tous les courtiers de l'OCRI (CIFIC, IG, CFA, IA, Learnedly, AIR), et deux intervenants ont insisté pour que les incidences pour le Québec soient néanmoins prises en compte. (IG, Learnedly) Huit intervenants ont indiqué que l'adoption d'un cycle d'année civile ajouterait de la complexité et une contrainte réglementaire pour les CEC ayant des activités au Québec, compte tenu des	Voir les réponses n° 3 et n° 6 pour l'incidence au Québec.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
différences avec le régime de la CSF. (MICA, Desjardins, PEAK, CSF, IG, IFIC, ABC, FCI) Six intervenants ont encouragé l'OCRI à collaborer avec la CSF afin d'établir un cycle de FC cohérent. (Desjardins, CSF, Learnedly, PEAK, MICA, IG) Cinq intervenants ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à ce que les dates du cycle de FC des CEC coïncident avec une année civile standard, compte tenu du grand nombre d'exigences de déclaration à satisfaire à la fin de l'année (IFIC, ABC, PEAK, PFSL) et des vacances de fin d'année du personnel. (FCI) Deux intervenants ont explicitement suggéré l'adoption du cycle actuel de FC des CEC pour tous les courtiers membres, car le nombre de personnes autorisées des CEC est supérieur à celui des CP (80 000 contre 30 000). De plus, ils ont invoqué le fait que l'avantage d'un mois supplémentaire unique pour ces personnes autorisées ne l'emporte pas sur la transformation importante des systèmes et des procédures et ne tient pas compte de l'incidence négative permanente sur les courtiers et les personnes autorisées du Québec. (PEAK, FCI) Un intervenant a indiqué que les dates qui s'appliquent aux CEC leur permettent d'avoir une vue claire des personnes autorisées qui n'ont pas satisfait aux exigences et leur donnent le temps de corriger les lacunes avant le renouvellement de leur inscription. (IFIC)	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a indiqué que l'incidence sur les opérations et les systèmes internes dépendrait en grande partie de la capacité du SSRFC à permettre ce changement et à s'ajuster pour envoyer des avis aux courtiers aux nouvelles dates appropriées. (FCI) Il se peut que l'attribution de nouveaux crédits de FC soit limitée au début du nouveau cycle en janvier, car les prestataires de services de formation préparent et lancent de nouveaux documents. (FCI)	
Questions aux fins de consultation 3 : Adoption d'un cycle de FC annuel	
16. Deux intervenants sont en faveur d'un cycle annuel pour les courtiers et les personnes autorisées, invoquant la cohérence avec d'autres provinces et territoires (AIR), avec le motif qui sous-tend l'exigence de FC en général et avec les sujets en développement dans le secteur. (CFA Canada) Onze intervenants s'opposent à l'adoption d'un cycle annuel de FC, estimant que le cycle de deux ans est approprié. (CIFIC, IG, IFIC, IA, PEAK) Les raisons invoquées sont les suivantes : • les incidences sur les activités et les systèmes. Les problèmes comprennent le temps et les tâches administratives requis pour trouver les cours et les activités de FC appropriés, les demandes d'accréditation, le suivi de la participation et la délivrance des certificats, la mise à jour des dossiers et l'envoi des avis aux participants (CIFIC, IG,	Sur la base de la grande majorité des intervenants qui s'opposent à la proposition, nous avons décidé de ne pas adopter un cycle annuel de formation continue.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Institut des fonds d'investissement du Canada, Canada Vie, IA, PEAK, PFSL); • la complexité et le fardeau réglementaire supplémentaires, particulièrement au Québec. Les personnes inscrites peuvent avoir d'autres titres avec des exigences de FC. La plupart des ordres et organismes professionnels, y compris la CSF, ont un cycle de deux ans, et les crédits utilisés pour ceux-ci sont souvent reconnus par l'OCRI (MICA, Desjardins, PEAK); • la possibilité que l'augmentation des coûts soit répercutée sur les membres, les personnes inscrites et, en fin de compte, sur les investisseurs (Learnedly); • le fait qu'il ne sera pas possible d'obtenir l'accréditation totale des crédits si le passage à un cycle d'un an est combiné à l'élimination du transfert de crédits au cycle subséquent (IFIC); • l'absence de preuves attestant qu'un cycle bisannuel est insuffisant pour maintenir les connaissances (PEAK) ou l'absence de preuves des avantages d'un cycle d'un an (IFIC); • le moment de la modification proposée, compte tenu du nombre de modifications simultanées. (FCI) Si un cycle annuel est mis en œuvre, un intervenant a demandé d'ajuster le cycle du 1^{er} juillet au 30 juin afin d'éviter le chevauchement avec le cycle de renouvellement des permis et de maintenir le SSRFC. (PFSL)	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a suggéré que l'OCRI ajoute une exigence selon laquelle les crédits de FC doivent être accumulés de façon continue sur 24 mois. (Desjardins)	
Questions aux fins de consultation 4 : Systèmes informatiques liés à la FC – Points de vue sur les services de l'OCRI et le SSRFC – Défis	
17. Quatre intervenants ont exprimé leur appréciation à l'égard du SSRFC, indiquant qu'ils constatent que : • le SSRFC fonctionne bien, malgré quelques problèmes mineurs de convivialité et les possibilités d'améliorations (FCI); • la plateforme du système est intuitive et facile à utiliser pour le dépôt des demandes, et le délai d'approbation est rapide (AIR); • le système fonctionne bien et simplifie grandement la conformité des CEC (IFIC, CBA); • les courtiers, l'OCRI, les personnes autorisées et les prestataires de services de formation peuvent y accéder librement (IFIC); • les calculs de la répartition proportionnelle se font automatiquement (IFIC); • les transferts de crédits au cycle subséquent se font automatiquement (IFIC); • la possibilité de télécharger des données en masse (IFIC); • la capacité de générer des rapports détaillés (IFIC); • la capacité de l'OCRI à effectuer des analyses de tendances plus exhaustives (IFIC).	Voir les réponses aux questions 13 et 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
18. Trois intervenants ont suggéré que les fonctionnalités suivantes soient ajoutées au SSRFC : • la capacité de produire un rapport unique qui comprend tous les identifiants, les pourcentages d'achèvement et une ventilation des sommaires de crédit (ABC); • une fonction de téléchargement en bloc pour l'achèvement des cours pour améliorer l'efficacité et faciliter l'utilisation des deux systèmes (IA); • la capacité d'effectuer le transfert des données des personnes inscrites plus facilement et rapidement de la BDNI vers le SSRFC ou un système informatique comparable afin d'assurer l'intégrité des utilisateurs dans la gestion des inscriptions des personnes inscrites, ce qui est important en ce qui concerne la répartition proportionnelle. (IFIC, ABC)	Voir la réponse à la question 13. Voir la réponse à la question 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.
19. Trois intervenants ont indiqué que le portail Services de l'OCRI est convivial (IFIC), mais très basique (IFIC), et qu'il ne dispose pas de fonctions de suivi (Desjardins, IFIC) (y compris pour permettre aux personnes autorisées de suivre leurs progrès) (IA, IFIC) et ne permet pas à l'OCRI d'entrer les crédits d'achèvement pour la FC obligatoire. (IFIC)	Voir la réponse à la question 13. Voir la réponse à la question 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
20. Un intervenant s'est dit en faveur du portail Services de l'OCRI plutôt que le SSRFC en l'absence d'un autre système, affirmant qu'il était fondé sur des principes. (Learnedly)	Voir la réponse à la question 13. Voir la réponse à la question 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.
21. Plusieurs intervenants ont exhorté l'OCRI à ne pas éliminer le SSRFC pour les raisons suivantes : • coûts : alors que l'OCRI pourrait vouloir éliminer le SSRFC en raison des coûts, le coût pour l'élaboration ou l'achat d'un système remplaçant le SSRFC serait beaucoup plus élevé, car la plupart des courtiers en épargne collective s'appuient sur le SSRFC comme système de suivi (FCI, ABC); • le contrôle de la collecte de données par l'OCRI (FCI); • la clarté des normes de FC pour tous (FCI); • valeur : Le SSRFC est d'une grande utilité, alors son rôle et sa fonctionnalité devraient demeurer les mêmes dans le cadre de règles harmonisées. (IFIC, ABC) Deux intervenants ont indiqué qu'il est peu probable que les courtiers en épargne collective soient suffisamment préparés pour satisfaire aux exigences de la phase 1 dans les délais proposés si le SSRFC n'est pas retenu. (IFIC, Canada Vie) Trois intervenants ont indiqué qu'ils auraient besoin de précisions concernant les modifications apportées aux SSRFC pour évaluer les incidences sur les activités et les systèmes (PEAK), car il se peut qu'il n'y ait pas de capacité à absorber le fardeau supplémentaire de déclaration. (IG, IFIC)	Voir la réponse à la question 13. Voir la réponse à la question 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Deux intervenants ont indiqué que le retrait des caractéristiques et des fonctionnalités du SSRFC pourrait faire en sorte que certains CEC ne puissent plus respecter leurs obligations en matière de surveillance et de déclaration pour le prochain cycle de FC, car ils pourraient devoir gérer manuellement une documentation abondante, ce qui est lourd et exigeant en ressources. (IFIC, Canada Vie) Un intervenant a insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de changements ou de nouveaux systèmes mis en œuvre, étant donné qu'il a déjà fallu beaucoup de temps et de ressources pour s'habituer au SSRFC. (PFSL) Un intervenant a indiqué que le processus actuel de l'OCRI doit être modernisé en profondeur. (CIFIC) Deux intervenants ont recommandé que l'OCRI établisse un portail centralisé convivial permettant aux courtiers de télécharger des certificats ou une confirmation de l'achèvement du cours. Le système devra assurer le suivi et l'affichage clair des exigences de crédit en cours, fournir des alertes et être en mesure de fournir des informations sur les exigences de crédit en fonction d'une date de début hypothétique. (CIFIC, IG) Un intervenant a suggéré la création d'un processus simplifié pour la demande de crédits de FC et le téléchargement de documents. (CIFIC)	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Un intervenant a recommandé que les systèmes informatiques liés à la FC de l'OCRI offrent une fonctionnalité de suivi, de transmission de données efficace et une compatibilité avec les outils dont disposent déjà les courtiers. (PEAK)	
22. Deux intervenants recommandent la création d'une base de données interactive sur le Web de tous les cours accrédités pour chaque cycle de FC. (CIFIC, ABC)	Voir la réponse à la question 13. Voir la réponse à la question 14 pour les considérations liées aux systèmes informatiques et aux activités.
Autres commentaires	
23. L'OCRI devrait envisager d'organiser un webinaire pour fournir une formation directe sur le nouveau modèle de FC à toutes les personnes inscrites auprès de l'OCRI. (CIFIC)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous avons l'intention de finaliser nos communications publiques sur l'harmonisation de la FC après l'approbation et à l'approche de la mise en œuvre.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
24. L'OCRI devrait tenir à jour et élargir son catalogue des webémissions gratuites pour assurer l'accès à un éventail diversifié de cours à choisir pendant un cycle donné. (CIFIC)	Nous prenons note de ce commentaire.
25. Un examen plus approfondi et des éclaircissements sur le non-respect de la FC requise sont nécessaires pour s'assurer que les personnes autorisées sont assujetties aux mêmes répercussions, qu'elles soient avec des CEC ou des CP. (IG) L'OCRI devrait harmoniser les règles relatives au non-respect des exigences de FC et adopter les Règles CEC en vigueur, car elles encouragent la communication et la souplesse pour résoudre les divergences ou les malentendus dans le cadre de la déclaration de la FC plutôt que d'imposer une suspension immédiate qui n'est pas nécessaire. (IG)	Lorsque nous avons publié la proposition d'harmonisation de la FC aux fins de commentaires du public, le pouvoir de suspendre les personnes autorisées d'un CEC en cas de non-conformité à une règle des Règles CEC était détenu exclusivement par chaque membre des ACVM et était assujéti à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 31-103. Toutefois, le 1^{er} avril 2025, neuf membres des ACVM ont délégué à l'OCRI leurs fonctions d'inscription à l'égard des CEC et de leurs personnes physiques. Le 1^{er} juillet 2025, l'AMF a délégué ses fonctions d'inscription à l'égard des CEC et des personnes physiques agissant pour le compte des CEC. Maintenant que ces changements sont en vigueur, l'OCRI examinera la règle relative au non-respect des exigences établies en matière de FC des CEC et à la suspension des CP dans le cadre de la phase 2, en gardant à l'esprit son incidence plus large sur d'autres projets distincts, y compris le projet de consolidation des règles.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
26. L'OCRI devrait harmoniser les règles relatives aux exigences de FC en suspens des personnes autorisées qui demandent à s'inscrire après une absence du secteur. Les personnes autorisées ont actuellement trois ans pour revenir dans leur catégorie d'inscription, tandis que chaque cycle est de deux ans. Si l'OCRI exige l'achèvement des FC en cours, il doit accorder aux personnes autorisées un délai de grâce d'au moins 30 jours lorsqu'elles demandent la réactivation de l'inscription pour leur donner la souplesse nécessaire pour commencer les activités nécessitant l'inscription tout en remplissant les exigences de FC en suspens. (IG)	Nous prenons note de ce commentaire. Cependant, il n'entre pas dans le champ d'application de la proposition d'harmonisation de la FC, car il concerne des exigences qui ne figurent ni dans les Règles CEC ni dans les Règles CPPC relatives à la FC.
27. L'OCRI devrait créer un nouveau cadre qui permettrait aux personnes ayant une vaste expérience de mettre facilement leur permis en attente pendant une période prolongée, ce qui permettrait des frais supplémentaires et une certaine FC obligatoire. Cela pourrait réduire le nombre de demandes de dispense et réduire les obstacles à la réintégration pour les professionnels qui peuvent apporter leur expérience à un ou plusieurs courtiers à temps partiel. (CIFIC)	Voir la réponse à la question 26.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
28. Les crédits de FC doivent être significatifs et pertinents, mais des crédits sont accordés pour la participation à des conférences ou à des séminaires marginaux qui ne contribuent pas de manière significative au perfectionnement professionnel. (Naglie)	Nous convenons que les crédits de FC doivent être significatifs et pertinents. À l'heure actuelle, les Règles CEC exigent l'obtention de 2 crédits de formation en conformité expressément désignée par l'OCRI. À compter du 1^{er} janvier 2026, les courtiers en placement seront assujettis à une formation continue annuelle obligatoire prescrite expressément par l'OCRI dans le cadre du <i>Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</i>. Dans le cadre de l'harmonisation de la FC, nous avons l'intention de renforcer ces exigences en insistant sur le fait que tous les courtiers ont la responsabilité de s'assurer que la FC approuvée pour leurs personnes autorisées est pertinente en fonction du rôle de la personne et du modèle d'affaires du courtier. Les responsabilités sont directement liées au principe de compétence, lequel exige du courtier qu'il s'assure que ses personnes autorisées sont compétentes en tout temps.
29. Voici les aspects sur lesquels les nouvelles règles de FC devraient mettre l'accent : • l'établissement du profil des risques, avec des programmes de formation qui dotent les personnes inscrites d'outils et de techniques plus avancés pour évaluer la tolérance au risque des clients afin de faire la distinction entre la volonté déclarée d'un client de prendre des risques et sa capacité réelle à assumer des pertes;	Nous prenons note de ce commentaire.



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
• une formation en déontologie qui comprend des cas du monde réel pour aider les conseillers à gérer les décisions complexes et les conflits d'intérêts; • les stratégies de décumul : compte tenu du vieillissement de la population canadienne, les personnes inscrites doivent se spécialiser dans l'utilisation efficace des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et comprendre comment les programmes de prestations sociales tels que le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV) interagissent avec les placements personnels; • la connaissance des lois fiscales et des stratégies de placement fiscalement avantageuses est importante pour comprendre l'incidence sur les rendements à long terme pour les clients. • les compétences analytiques et mathématiques nécessaires aux personnes inscrites pour effectuer des analyses de scénarios qui aident les clients à évaluer les risques et les avantages; • les compétences non techniques telles que la communication claire et l'empathie, en particulier lorsqu'il s'agit de clients âgés qui peuvent souffrir d'un déclin cognitif; • les nouvelles catégories d'actifs, telles que les cryptomonnaies; • les compétences fondamentales, comme la théorie moderne de la construction de portefeuille; • les sujets pratiques qui s'adressent aux clients, comme les questions de procuration, la planification successorale de base et la résolution de l'insatisfaction des clients;	



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
l'éventail de considérations associées à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans les interactions avec les clients, afin de s'assurer que ces technologies renforcent la confiance plutôt que de la miner. (Naglie)	
30. Le fait que l'on dresse le registre de certains cours requis pour l'obtention d'un permis d'exercice crée un risque que des cours ne soient plus disponibles. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire.
31. Trois intervenants ont proposé de maintenir l'accord que la CSF a conclu avec l'OCRI, en 2023, pour les cycles futurs (MICA, CSF, IFIC) , l'un d'entre eux insistant pour que cela se produise le plus tôt possible afin d'éviter toute confusion et d'assurer une prévisibilité opérationnelle et réglementaire. (IFIC)	Voir la réponse à la question 6.
32. L'OCRI pourrait attirer l'attention sur les offres de formations reconnues pour leur haute qualité en les mettant en évidence et en attirant l'attention sur celles-ci, à titre d'incitation. Les sujets de FC vont au-delà des exigences en matière de connaissances pour l'obtention du permis et peuvent ne pas être pertinents pour tous les conseillers. Le compromis entre le prix et la qualité est une décision qui doit appartenir au conseiller, car c'est lui qui doit trouver une formation pertinente pour sa pratique, qui lui donnera le plus d'avantages pour ses objectifs d'affaires futurs et qui s'alignera sur les besoins de son segment de clientèle particulier. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire.